



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-17g17-CWaPE-1707

*concernant la*

*'détermination du volume de certificats verts  
à acquérir par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat  
(AWAC) auprès du gestionnaire du réseau  
de transport local dans le cadre du  
mécanisme de temporisation – Année 2017'*

*rendu en application de l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

*Le 28 juillet 2017*

---

**Avis de la CWaPE concernant la détermination du volume de certificats verts  
à acquérir par l'AWAC auprès du gestionnaire du réseau de transport local  
dans le cadre du mécanisme de temporisation – Année 2017**

---

**1. Objet**

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») prévoit en son article 42/1 :

*« Jusqu'en 2021, pour le 30 septembre de chaque année au plus tard, sur la base des informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE la quantité de certificats verts à acquérir auprès de lui, pour le 31 décembre de la même année, par la personne désignée conformément au paragraphe 3, et étant de nature à lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, sur la surcharge visée à l'article 42bis, §1<sup>er</sup>.*

*Après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, la CWaPE rend son avis dans les trente jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 3. »*

Par ailleurs, le décret du 28 juin 2017 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) prévoit en son article 5 une dérogation pour l'année 2017 :

*« Par dérogation au délai prévu à l'article 42/1, §2, alinéa 3, inséré par le présent décret, pour l'année 2017, le délai dans lequel le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE la quantité de certificats verts à acquérir auprès de lui est le 30 juin 2017. ».*

**2. Analyse de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local**

Dans sa « Proposition de la quantité de CV wallons à temporiser en 2017 », datée du 29 juin 2017, le gestionnaire du réseau de transport local s'appuie sur l'avis complémentaire CD-17e03-CWaPE-1693 addendum du 3 mai 2017 rendu par la CWaPE et relatif au « Cahier spécial des charges relatif à la temporisation de certificats verts wallons », et plus spécifiquement sur le scénario 2, considérant un niveau de consommation des enveloppes de certificats verts à partir de 2017 de 78%, soit la consommation réelle observée pour l'année 2016.

Sur cette base, la proposition du gestionnaire du réseau de transport local quant au volume de certificats verts à temporiser pour l'année 2017 s'élève à 2 792 596 certificats verts.

Le gestionnaire du réseau de transport local demande par ailleurs que, pour les certificats verts qui seront temporisés en 2017, la durée maximale de temporisation de 9 ans prévue dans le décret électricité ne soit pas réduite en vertu de l'article 42/1, §5. Cette volonté s'appuie sur l'incapacité du marché à absorber un retour sur le marché en 2022 des certificats verts temporisés en 2017. Suivant la volonté de maintenir la surcharge au niveau actuel de 13,8159€/MWh, un retour trop rapide sur le marché poserait à nouveau problème.

### **3. Analyse des observations de la CREG**

Conformément à l'article 42/1 du décret électricité, la CWaPE a sollicité la CREG en date du 7 juillet 2017 afin de recueillir, sur base de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local, leurs éventuelles observations quant au volume de certificats verts à temporiser en 2017.

Suite au Comité de direction de la CREG qui s'est tenu le 20 juillet 2017 et au cours duquel le sujet relatif au volume de certificats verts à temporiser en 2017 a été traité, les remarques suivantes ont été transmises à la CWaPE : le volume de certificats verts à temporiser en 2017 proposé par le gestionnaire du réseau de transport local, soit 2 792 596 CV, répond aux deux points d'attention de la CREG, à savoir une proposition basée sur les estimations de la CWaPE les plus récentes et une prise en compte pour les hypothèses de travail de la situation la plus récente.

Par ailleurs, la CREG constate qu'une temporisation de 5 ans ne permet pas au gestionnaire du réseau de transport local de retrouver une position nette de la surcharge à l'équilibre en 2022 et préconise de ne pas fixer la période de temporisation à 5 ans mais de prévoir une durée permettant un retour à l'équilibre financier du gestionnaire du réseau de transport local ainsi qu'une stabilisation du marché.

La CREG marque donc son accord avec le volume que le gestionnaire du réseau de transport local propose de temporiser en 2017.

### **4. Avis de la CWaPE**

Afin de donner la perspective la plus correcte possible sur l'évolution du marché des certificats verts, la CWaPE établit ses projections sur base des données les plus précises et récentes dont elle dispose.

La CWaPE a retenu les hypothèses suivantes, identiques à celles reprises dans son rapport annuel spécifique 2016 tenant compte des dispositions du décret du 28 juin 2017 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat. Il est important de noter que les modifications visées n'ont pas d'influence sur le volume de certificats verts à temporiser en 2017 :

- pour l'année 2017, le comportement des producteurs reste conforme à ce qui a été observé par la CWaPE ces deux dernières années (80 % des CV octroyés aux producteurs Solwatt sont vendus au prix minimum garanti contre 18 % pour les producteurs non-Solwatt) ;
- pour l'année 2018, le comportement des producteurs Solwatt reste inchangé mais celui des producteurs non-Solwatt est modifié. La part des CV octroyés non-Solwatt vendue au prix minimum garanti diminue de moitié notamment suite, à la révision des quotas à la hausse ;
- pour les années suivantes, le niveau de stock défini par la CWaPE pour disposer d'une tension suffisante est de 1,5 trimestre de quota, en tenant compte, pour les premières années, de l'inertie du système ;
- le volume de CV qui est vendu annuellement par les producteurs au prix minimum garanti au gestionnaire du réseau de transport local se déduit en conséquence ;

- pour les années 2017 à 2021, considérant la mise en place du mécanisme de temporisation qui prévoit cinq opérations de mise en temporisation, le volume de CV acheté par le gestionnaire du réseau de transport local et annulé dans la banque de données de la CWaPE est déterminé en visant un équilibre entre les recettes générées par la surcharge CV wallons, maintenue au niveau actuel de 13,8159 EUR/MWh, et le financement de toutes les charges liées qui incombent au gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation de service public ;
- le volume de CV à temporiser annuellement entre 2017 et 2021 se déduit ensuite par différence entre le volume de CV vendu au gestionnaire du réseau de transport local au prix minimum garanti et le volume de CV acheté par le gestionnaire du réseau de transport local, permettant une position nette de la surcharge à l'équilibre ;
- l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, telle que prévue par l'article 40bis §5 du décret électricité, est maintenue pour les années 2023 et 2024 ;
- afin d'éviter un report systématique du remboursement des exonérations partielles du premier terme de la surcharge (réalisé uniquement si la position nette de la surcharge est bénéficiaire), une avance de 50 % par rapport à l'estimation du volume de CV excédentaire de l'année n+1 est prise en compte dans la détermination des volumes de CV à temporiser l'année n ;
- la période maximale de temporisation est de 9 ans (cette durée peut être réduite par l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant annuellement le volume de CV à temporiser) ;
- les CV temporisés peuvent être remis sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 si les conditions de marché le permettent ;
- la remise sur le marché des CV mis en réserve (opération de portage) n'est permise que la dernière année de chaque opération réalisée.

Pour la projection visée, la CWaPE se base sur un scénario de consommation des enveloppes à 78 %, comme cela a également été considéré dans la proposition du gestionnaire du réseau de transport local.

Tableau 1 Évolution du marché des CV

Stock de départ	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - nouveau régime	309 517	719 062	1 195 244	1 666 752	2 072 807	3 463 797	3 685 233	3 899 434
Nb de CV octroyés - ancien régime	4 866 492	4 865 288	4 817 769	4 661 993	3 984 141	3 656 613	3 657 998	3 211 980
Nb de CV octroyés - Solwatt 10 ans	3 831 803	3 730 617	3 432 412	2 961 586	2 392 817	774 803	125 570	2 120
<b>Nb total de CV octroyés</b>	<b>9 007 812</b>	<b>9 314 968</b>	<b>9 445 425</b>	<b>9 290 331</b>	<b>8 449 765</b>	<b>7 895 212</b>	<b>7 468 801</b>	<b>7 113 535</b>
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016			615 385	1 384 615	1 538 462	600 000		
Retour marché des CV temporisés							667 034	1 020 200
<b>Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)</b>	<b>9 007 812</b>	<b>9 314 968</b>	<b>10 060 810</b>	<b>10 674 946</b>	<b>9 988 227</b>	<b>8 495 212</b>	<b>8 135 835</b>	<b>8 133 735</b>
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21 311 049	21 250 902	21 113 191	20 971 861	20 827 546	20 745 010	20 577 410	20 333 435
Quota nominal (% de fourniture)	34,03%	35,65%	37,28%	37,90%	37,90%	37,90%	37,90%	37,90%
Quota effectif (% de fourniture)	26,20%	27,45%	28,71%	29,18%	29,18%	29,18%	29,18%	29,18%
<b>Nb de CV à restituer selon le quota (demande)</b>	<b>5 584 156</b>	<b>5 833 479</b>	<b>6 060 668</b>	<b>6 120 218</b>	<b>6 078 103</b>	<b>6 054 016</b>	<b>6 005 106</b>	<b>5 933 906</b>
<b>Nb de CV vendus au GRTL</b>	<b>3 997 124</b>	<b>3 487 085</b>	<b>3 884 506</b>	<b>4 532 397</b>	<b>3 925 917</b>	<b>2 450 228</b>	<b>2 149 071</b>	<b>2 226 528</b>
dont CV couverts par la surcharge de 13,8159€/MWh	1 671 638	2 552 866	2 479 624	2 431 160	2 383 423	2 327 150	2 149 071	2 226 528
dont CV non couverts par la surcharge de 13,8159€/MWh	2 325 486	934 220	1 404 883	2 101 237	1 542 494	123 078	0	0
<b>Nb de CV temporisés</b>	<b>2 792 596</b>	<b>1 169 551</b>	<b>1 753 060</b>	<b>1 821 865</b>	<b>771 247</b>			
Estimation stock en nb de CV	2 736 179	2 162 711	2 157 115	2 272 751	2 295 082	2 279 288	2 270 256	2 251 915

Comme indiqué dans l’avis complémentaire CD-17e03-CWaPE-1693 addendum du 3 mai 2017 et tel qu’indiqué ci-dessus, **le volume de certificats verts à temporiser en 2017 est de 2 792 596 CV.**

Concernant la durée pendant laquelle les certificats verts doivent être temporisés, la CWaPE constate qu’en 2022, il y a toujours un excédent de CV sur le marché. Ces CV non couverts par la surcharge de 13,8159 EUR/MWh (123 078 CV) devraient alors être « résorbés » par l’excédent de trésorerie dégagé par le gestionnaire du réseau de transport local en 2023 grâce à la baisse de l’offre des CV arrivant sur le marché. Cet excédent de trésorerie permettrait une sortie effective de temporisation dès 2023. Cependant, les estimations de volumes de certificats verts pouvant être remis sur le marché à l’horizon 2024 ne correspondent pas au volume temporisé en 2017. La CWaPE est dès lors d’avis que **la durée maximale de temporisation de 9 ans doit être prévue pour le volume à temporiser en 2017.**

Conformément au paragraphe 7 de l’article 42/1, une sortie anticipée pour un volume défini de certificats verts pourrait être envisagée si les conditions de marché le permettaient.

Par ailleurs, la CWaPE tient à souligner que le manque de vision à l’horizon 2030, du fait de l’absence de définition de quotas et d’enveloppes au-delà de 2024, ne permet pas de faire les projections nécessaires quant à l’évolution des opérations de temporisation et leur résorption par le marché, renforçant l’avis de la CWaPE quant au besoin d’une durée maximale de mise en temporisation pour le volume défini pour l’année 2017.

\* \*

\*